CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.820 du 18 octobre 2011

A.190.239/VIII-6631

En cause : **VANDENBROUCKE** François,
avenue Jacques Grégoire 31
4500 Huy,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2008 par François VANDENBROUCKE, qui demande l'annulation :

" - des résultats du test de la formation certifiée intitulée «Procédure pénale - nouveaux aspects» reprise sous l'intitulé JU11FR, test organisé le 20 décembre 2007 et résultats communiqués par lettre datée du 9 septembre 2008 ainsi que des résultats de la même formation certifiée organisée en langue néerlandaise - reprise vraisemblablement sous l'intitulé JU11NL;

- et de la décision de l'Institut de Formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son Directeur général, communiquée par lettre datée du 9 septembre 2008 reçue effectivement par le requérant le 28 septembre 2008 à son retour de vacances, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification de la formation «Procédure pénale - nouveaux aspects» et qu'il a obtenu la cote de 54,83 %".

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2011;

Vu la lettre du 26 août remettant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me^ DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant a participé en 2007 à une formation de niveau A organisée par l'Institut de Formation de l'Administration fédérale, en abrégé l'IFA, intitulée "Procédure pénale - nouveaux aspects", reprise sous la référence JU11FR.

2. Il a présenté le test de certification le 20 décembre 2007; il s'agissait d'un questionnaire à choix multiples (Q.C.M.) de 21 questions et d'un questionnaire ouvert de 22 questions.

Le test de formation certifiée était organisé selon les directives suivantes :

" Pour chaque question à choix multiple, il n'y a qu'une seule réponse correcte.
Les points sont attribués comme suit :
- Une bonne réponse vaut un point;
- Il n'y a pas de retrait de points pour une question laissée sans réponse;
- Une réponse erronée donne lieu à un retrait de 0,5 point.

(…)

Le test se fait «à livre fermé».

(…)

Pour réussir, vous devez obtenir au moins 60 %.".

3. Le 9 septembre 2008, l'IFA adresse au requérant la lettre suivante :

" Résultat du test de certification Procédure pénale - nouveaux aspects JU11FR.

Le 20 décembre 2007, vous avez présenté le test de certification de la formation Procédure pénale - nouveaux aspects JU11FR. Vous deviez obtenir 60,00 % des points pour réussir.

Nous sommes au regret de vous annoncer que vous n'avez pas réussi. Vous avez obtenu 54,83 % des points.

Vous pouvez consulter votre dossier de test jusqu'à 4 mois après la date de la présente notification. (…)".

4. Après avoir consulté, le 7 octobre 2008, son formulaire de réponse en comparaison avec la grille de correction du test, le requérant introduit, le 13 octobre 2008, une réclamation auprès du directeur de l'IFA;

Considérant que la partie adverse fait valoir dans son mémoire en réponse qu'en son premier objet, le recours vise les résultats du test de la formation certifiée intitulée "procédure pénale - nouveaux aspects" organisée pour les agents francophones et les agents néerlandophones; qu'elle estime cependant que les résultats des autres agents n'affectent d'aucune manière la situation du requérant, qui n'a aucun intérêt à les contester;

Considérant qu'en tant qu'il décide la réussite de certains candidats, le premier acte attaqué ne fait pas grief au requérant; qu'en effet, la circonstance que ces candidats pourront bénéficier des effets d'une réussite au test de certification ne comporte aucun inconvénient pour lui dans la mesure où ce test ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que si l'on ne peut exclure l'hypothèse que le requérant puisse voir un jour ses titres et mérites comparés à l'une des personnes ayant réussi ce test, ce risque présente néanmoins un caractère éventuel qui ne suffit pas à lui conférer un intérêt actuel et direct à l'annulation du premier acte attaqué; que le recours est irrecevable quant à son premier objet;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, tels qu'énoncés par les articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'unité d'organisation des examens et de l'excès de pouvoir; qu'il relève que deux systèmes d'organisation, d'établissement et de correction des tests ont été mis en place suivant les rôles linguistiques; qu'il note qu'il existe une différence notable entre le taux de réussite des francophones (52,17 %) et celui des néerlandophones (73,68 %) et que, selon lui, les corrections ont été plus avantageuses pour les candidats néerlandophones qui auraient, en outre, bénéficié d'un temps d'étude supérieur; qu'il en résulte, selon lui, que le principe d'unité d'organisation des épreuves a été violé, alors que, les agents des deux rôles linguistiques étant intégrés dans une carrière commune et unique, il s'imposait de respecter ce principe d'unité d'organisation dans le cadre d'une procédure de

sélection dans cette carrière, et cela d'autant plus qu'en l'occurrence les jurys sont constitués en l'absence de toute base réglementaire;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que la partie adverse reconnaît les différences d'organisation, de formateurs et de jurys pour les candidats des deux rôles linguistiques; qu'il expose que les résultats de l'analyse docimologique font apparaître un taux de réussite différent, avec des écarts-types nettement différents, entre les candidats des deux rôles linguistiques, le pourcentage de réussites du test ouvert étant de 54,28 % pour les francophones et de 59,40 % pour les néerlandophones; que, selon lui, cette différence s'explique par le fait que les questions ont été élaborées d'abord en néerlandais et ensuite traduites maladroitement en français; qu'il insiste sur la circonstance que la réussite du test de formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière puisque le lauréat sera intégré définitivement dans l'échelle supérieure et qu'il faudra, à ce moment, respecter la répartition entre les deux rôles linguistiques; qu'il cite également l'article 22 de l'arrêté royal du 19 novembre 2008 portant simplification de diverses dispositions réglementaires relatives à la carrière des agents de l'État qui remplace l'article 70, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État et en vertu duquel la formation certifiée s'inscrit dans le déroulement de la carrière, sa réussite pouvant constituer une condition de promotion; qu'il en conclut qu'il est impératif que les agents des deux rôles linguistiques soient placés sur un pied d'égalité;

Considérant que les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative prescrivent que les examens d'admission et les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle du candidat; qu'elles prévoient également que les promotions ont lieu par cadre; que, comme l'ont déjà jugé certains arrêts du Conseil d'État, le test de certification ne débouche pas sur l'établissement d'un classement et n'intervient pas dans le cadre d'une mise en compétition; que le problème de l'égalité dans la sélection entre les agents francophones et néerlandophones ne peut se poser que lorsqu'une fonction donnée peut être occupée tant par un agent du rôle néerlandais que par un agent du rôle français et que le maintien de l'équilibre visé par la législation linguistique ne nécessite pas la désignation d'un candidat appartenant à un groupe linguistique déterminé au préalable; que lorsque les promotions ont lieu par cadre, il ne peut être question de concurrence entre les agents du rôle français et ceux du rôle néerlandais; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, de son caractère inconstitutionnel, du défaut de base réglementaire pour l'organisation des tests, l'établissement des évaluations et le fonctionnement des jurys et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que la partie adverse, dans le cadre de l'organisation des tests de certification, était tenue d'établir, par un arrêté royal, un cadre réglementaire fixant notamment le contenu des épreuves, l'organisation des tests, le mode de notation, la désignation des membres des jurys, les modalités de délibération et la manière dont la symétrie est organisée entre candidats francophones et néerlandophones; qu'il fait également valoir que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, en ce qu'il ne prévoit pas d'exigence réglementaire complémentaire concernant les tests de formation certifiée, est contraire à l'article 107 de la Constitution, qui impose au Roi de fixer le statut des agents de l'État et, dès lors, de fixer les règles de promotion dans lesquelles s'inscrivent les formations certifiées; que, dans son dernier mémoire, il fait observer qu'un texte émanant de la directrice générale de l'IFA, intitulé "24 avril 2009 - Dispositions relatives à l'organisation des formations certifiées" a été publié au Moniteur belge du 4 mai 2009, soit après le déroulement des épreuves litigieuses, et semble vouloir régler a posteriori l'organisation des formations certifiées et des tests, ce qui constituerait une sorte d'aveu du défaut de base légale et réglementaire adéquate;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 107, alinéa 2 de la Constitution, et du caractère illégal des articles 70, § 2 et 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, ainsi que de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'article 107, alinéa 2, de la Constitution réserve au Roi le droit de fixer le statut des agents de l'État et prévoit formellement qu'Il nomme aux emplois d'administration générale soit les fonctionnaires de niveau A; qu'il en déduit que les formations certifiées s'inscrivant dans la carrière des agents de l'État, elles devraient être réglées par arrêté royal; qu'il expose, en outre, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, règle l'organisation des formations certifiées et la confie à l'IFA alors que cette prérogative d'organisation est dévolue au Roi, lequel ne pouvait déléguer sa compétence à une administration sans autre précision;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que l'article 70bis, § 2, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, disposait comme suit:

" L'Institut de formation de l'administration fédérale, ci-après dénommé l'Institut, organise les formations certifiées.
Selon les nécessités, l'Institut :
1° assure lui-même les formations;

2° les délègue, sous son contrôle, à d'autres organismes de formation de l'administration fédérale ou, sur la base d'un accord de coopération, à des organismes de formation des Communautés et des Régions;
3° les confie à des organismes d'enseignement d'un niveau correspondant au grade ou à la classe de métiers concerné par la formation certifiée ou à des organismes ou institutions assimilés.
La formation certifiée se conclut par une décision favorable ou défavorable.
Le titulaire de la fonction de management N-1 auprès de l'Institut ou son délégué délivre les certificats sanctionnant la validation des acquis sur la base des documents produits par les formateurs à l'issue de la formation certifiée";

que cette disposition constitue le fondement légal de l'acte attaqué;

Considérant que l'IFA a déterminé les modalités précises de la formation et a communiqué, à chacun des candidats, toutes les instructions relatives à la matière visée par la formation, au test, aux points, aux pondérations et à la manière de passer le test; que la publication ultérieure au Moniteur belge d'un document daté du 24 avril 2009 est sans incidence à cet égard;

Considérant que le fait pour le Roi de ne pas régler lui-même l'organisation des formations certifiées et d'en confier la responsabilité à l'IFA n'est pas en soi contraire au prescrit de l'article 107, alinéa 2, de la Constitution; que la délégation ainsi consentie s'inscrit dans le cadre des procédures de promotion au sein de la fonction publique; que les règles d'attribution de ces promotions ont bien été fixées par le Roi lui-même, de sorte qu'Il pouvait confier à l'IFA la mission d'exécuter ces règles; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant que dans son quatrième moyen, le requérant invoque le défaut de motifs ou le caractère erroné des motifs des décisions attaquées et l'excès de pouvoir; qu'il remet en cause la pertinence des questions et des réponses données par la partie adverse ainsi que de la notation qui lui a été attribuée; qu'il fait observer que la partie adverse avait refusé de communiquer les questions litigieuses et qu'il se réservait le droit de compléter son moyen lorsqu'il aurait accès au dossier administratif; qu'il formule cependant dès à présent des remarques à propos de la question n° 14 du Q.C.M. et des questions ouvertes n° 2, n° 5, n° 7, n° 8, n° 9, n° 10, n° 11, n° 12, n° 14, n° 15, n° 16, n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne qu'il a obtenu 70 % pour le Q.C.M.; que, selon lui, le formateur a particulièrement insisté sur le caractère succinct des réponses et recommandé de ne pas s'embarrasser de détails superflus, alors que la grille de correction a exigé des éléments que les questions ne permettaient pas de supposer nécessaires; que, selon lui, l'IFA n'a pas collaboré loyalement au présent recours, en refusant de lui délivrer la copie intégrale des questions du test et de la grille de correction reprenant les remarques

relatives à ses réponses; qu'il estime que l'évaluation de nombreuses questions pose problème et qu'il n'a pas été correctement tenu compte de ses réponses; que, selon lui, sans ces multiples anomalies, tant dans la formulation des questions que dans la correction, elle devait obtenir entre 8 et 10 points supplémentaires, ce qui lui aurait permis d'atteindre les 60 % requis;

Considérant que, d'une manière générale, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité administrative; que le Conseil d'État ne dispose que d'un contrôle marginal sur les appréciations portées par l'administration dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire; que seules les décisions manifestement déraisonnables ou entachées d'une erreur manifeste d'appréciation peuvent être censurées;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que l'évaluateur attendait des participants au test qu'ils formulent des réponses précises, directement inspirées du syllabus ayant servi de support à la formation en procédure pénale qu'il a dispensée; qu'il ne ressort pas du rôle du Conseil d'État d'apprécier la valeur de cette méthode d'évaluation, ni de décider si l'évaluateur a fait preuve d'une certaine sévérité, mais de vérifier qu'il a jugé de manière uniforme, et sans commettre d'erreur manifeste, les réponses qui lui ont été données;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 14 du Q.C.M., qui est rédigée comme suit :

" Laquelle des procédures d'appel suivantes se déroulent de manière non-contradictoire ?
1. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse la levée d'un acte d'instruction concernant les biens (référé pénal);
2. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire;
3. L'appel devant la chambre des mises en accusation dirigé contre une ordonnance du juge d'instruction qui refuse l'accès au dossier répressif";

Considérant que le requérant n'a pas répondu à cette question; qu'il expose qu'en raison de la faute d'orthographe entachant la question, il ne savait pas s'il fallait cocher une ou plusieurs réponses et qu'il s'est donc abstenu; que, selon lui, il fallait neutraliser la question en raison de cette ambiguïté ou accorder un point à tous les candidats; qu'il évoque dans son mémoire en réplique le rapport docimologique qui considèrerait que cette question a posé un problème;

Considérant que les consignes données lors du Q.C.M. précisaient expressément que "pour chaque question à choix multiple, il n'y a qu'une seule

réponse correcte"; que la faute d'orthographe commise dans la rédaction de la question ne justifie donc pas l'absence de réponse; que le rapport docimologique n'a pas trait à ce problème et conclut à l'absence d'ambiguïté de la question;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 2, laquelle est rédigée comme suit :

" Peut-on affirmer que «Ce qui compte dans la saisie et la confiscation (et donc dans la répression), ce n'est plus l'objet mais sa valeur.» Expliquer (maximum 10 lignes)" (3 points);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Il incombe d'une part de priver le condamné du fruit de ses infractions. Mais d'autre part, il est regrettable pour l'État (ou la partie civile) et vu la longueur des procédures judiciaires, de n'obtenir in fine que des objets qui ont perdu une grande partie de leur valeur. D'où la création de l'O.C.S.C., organe du Ministère public, chargé de gérer les biens saisis à valeur constante.

Dans la mesure du possible, les biens saisis sont vendus et le produit de la vente est consigné (et placé) dans l'attente de l'issue de la procédure";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
2.a	Oui	1,5	0	
2.b.	Grâce à l'O.C.S.C, il n'y a plus de simple stockage par les greffiers des biens saisis pendant une longue période. Il y a, au contraire, une gestion des biens dont la conservation en nature peut entraîner une dépréciation, un dommage ou des frais disproportionnés au regard d'une valeur.	1	0,4	Seul élément présent (…) + C :1 /D x 1
	Ce système protège les prétentions du Trésor en cas de confiscation et celles des 'personnes lésées' et des innocents en cas de restitution.	0,5	0,1	B (?) + E
	Total	3	0,4	

Considérant que selon le requérant, sa réponse était détaillée, et la cotation de 0,4 point sur 3 est issue de l'application aveugle de la grille de correction; qu'il fait observer l'erreur d'addition qui l'entache, un total de 0,5 point devant lui être attribué;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort de la motivation de la correction que la réponse n'est pas suffisamment détaillée et qu'elle comporte des lacunes ainsi que des éléments fautifs ou posant un problème de formulation; qu'elle expose que la même grille de correction a été appliquée pour l'ensemble des étudiants et qu'un même retrait de points est appliqué pour les mêmes vices de

réponse; qu'elle souligne que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction; que, quant à l'erreur d'addition, elle soutient qu'il n'y en a pas "dans la mesure où 0,4 plus 0,1 moins D est égal à 0,4";

Considérant que la réponse à cette question est donnée à la page 73 du syllabus, Module II; qu'il ressort de la grille de correction que la réponse donnée par le requérant est effectivement partielle; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste en considérant que le requérant n'avait pas répondu à la question "Peut-on affirmer… "; qu'en revanche, la partie adverse reste en défaut d'expliquer de manière convaincante l'attribution de 0,4 point au lieu de 0,5; qu'elle s'abstient d'expliquer à quoi correspond la mention D ainsi que les autres mentions littérales; qu'il appert de toutes les autres cotations que le résultat pour la question est le total des résultats attribués en fonction de chacun des éléments de réponse attendus; qu'il y a, sur ce point, une erreur manifeste;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 5, qui est rédigée comme suit :

" Combien de section (sic) disposent le tribunal de première instance de Gand et le tribunal de première instance de Charleroi ?";

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Trois sections pour les arrondissements judiciaires normaux (Première instance comprenant civil et correctionnel, section en matière de jeunesse, section en matière sociale).

Les tribunaux du lieu où sont établies les Cours d'Appels ont en plus une chambre spécialisée en application des peines";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max	Points obtenus
5.a.	Le tribunal de première instance de Gand étant un tribunal au siège du ressort : 4	0,5	0
5.b.	Le tribunal de première instance de Charleroi n'étant pas un tribunal au siège du ressort : 3.(0,5)	0,5	0
	Total	1	0

Considérant que le requérant considère qu'il a donné une réponse détaillée et justifiée, et que l'attribution de la note 0 résulte de l'application aveugle de la grille de correction; que, selon lui, un professeur normalement diligent devait comprendre la réponse qui ne demandait pas de savantes déductions;

Considérant que, même si l'élément de réponse manquant a pu sembler évident au requérant, il ne l'a pas exprimé, de sorte que sa réponse reste abstraite; que, dès lors, la partie adverse a pu, sans erreur manifeste d'appréciation, ne lui attribuer aucun point pour cette réponse;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 7, formulée comme suit :

" Comparer les notions de «déclaration de la victime» et «fiche de la victime»"(1 point);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" - Déclaration de la victime = document par lequel la victime demande à être tenue au courant de l'exécution de la peine.
- Fiche de la victime = document rempli par l'assistant de justice reprenant les informations pertinentes relatives à la victime en rapport avec l'exécution de la peine du condamné";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	Commentaires
7.a.	Déclaration de la victime -par qui : la victime ou son représentant -contenu : fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine.	 0,25 0,25	 0,05 0,05	 B B
7.b.	Fiche de la victime : -par qui : l'assistant de justice -contenu : données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime.	 0,25 0,25	 0,25 0,05	 B
	Total	1	0,4	

Considérant que le requérant fait observer qu'on exige une précision superflue ("ou son représentant"), un avocat ayant évidemment la faculté d'intervenir pour son client, et qu'il n'était pas précisé qu'il fallait reproduire de manière intégrale et servile le texte légal;

Considérant que la réponse à cette question est détaillée aux pages 40 et suivantes du module V du syllabus; que, par ailleurs, l'article 1er de l'arrêté royal du 29 janvier 2007 portant exécution de l'article 2, 6°, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, prévoit les définitions suivantes :

" 4° la déclaration de la victime : un document dans lequel la victime, ou son représentant, fait part de son souhait d'être informée et/ou entendue dans le cadre de l'exécution de la peine. La déclaration de la victime doit au minimum contenir les données d'identification et les coordonnées de la victime ou de son représentant et l'indication des modalités d'exécution de la peine dans le cadre desquelles la victime souhaite être informée et/ou entendue. La déclaration de la victime est signée par celle-ci.

La déclaration de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments.

Le Ministre détermine le modèle de la déclaration de la victime.

5° la fiche de la victime : un document contenant les données relatives à la victime qui sont pertinentes pour l'exécution de la peine ainsi qu'une description des conditions susceptibles d'être imposées dans l'intérêt de la victime. La fiche de la victime est établie par l'assistant de justice chargé de l'accueil des victimes et est soumise à la signature de la victime.

La fiche de la victime est jointe au dossier de l'exécution de la peine de manière à ce que tous les acteurs puissent, en temps opportun, tenir compte de ces éléments";

Considérant qu'au vu de ces éléments, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la réponse du requérant comportait des lacunes;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 8, laquelle est rédigée de la manière suivante :

" La création d'une juridiction pénale internationale nécessite l'intervention de l'ONU ». Cette affirmation est-elle exacte ? Oui - Non. Justifiez votre réponse en maximum 20 lignes" (3 points);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Non. Diverses juridictions pénales internationales ont été créées sur base conventionnelle. Le meilleur exemple est la Cour pénale Internationale instituée par un traité auquel plus de cent États ont adhéré à l'heure actuelle (La Haye).
Il est cependant vrai que l'ONU est intervenue dans la création d'autres Cours pénales internationales, soit en les proposant à un État concerné, soit en les imposant (exemple : Liban)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max	Points obtenus	commentaires
8.a.	Cette affirmation est fausse en tant qu'elle prévoit une obligation d'intervention de l'ONU afin de pouvoir créer une juridiction pénale internationale	0,75	0,75	
8.b.	mais la pratique atteste que certaines juridictions pénales internationales temporaires ont été créées par le Conseil de sécurité de l'ONU à titre de mesure coercitive (TPIY, TPIR, TSL), ou par le	0,75	0,25	Seuls éléments présents

	truchement direct de l'ONU, en l'occurrence par un accord conclu entre l'ONU et l'Etat concerné (TSSL).			
8.c.	ou par le truchement indirect de l'ONU (mais ce n'est pas l'ONU), à savoir l'administration provisoire instauré par l'ONU sur le territoire d'un Etat (Chambres Timor- Leste et Chambres Bosnie-Herzégovine).	0,25	0	
8.d.	Toutefois, d'une part, la seule juridiction pénale internationale permanente a été créée par un traité international conclu entre Etats.	0,75	0,75	
8.e.	D'autre part, les chambres extraordinaires du Cambodge ont été créées formellement par une loi interne, modifiée à la suite d'un accord conclu entre l'ONU et le Cambodge	0,25	0	
8.f.	Enfin, le TSI a été créé par un acte de l'Autorité provisoire institué par les Etats victorieux.	0,25	0	
	Total	3	1,75	

Considérant que le requérant expose qu'il a répondu correctement à la question, libellée de manière générale, sans demander d'exemples, et ne comportant pas de sous-questions; qu'il considère que sa cotation est anormalement basse;

Considérant que la question est traitée par le syllabus, Module I, pp. 30 à 45; que dès lors que l'énoncé demandait de justifier la réponse en maximum 20 lignes, les diverses précisions attendues par la partie adverse ne résultent pas d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 9, rédigée comme suit :

" Le 17 novembre 2001, une personne a commis l'infraction prévue à l'article 545 CP : «Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites, déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages».

La personne a été condamnée du chef de cette infraction par jugement du 1er février 2003. Le juge n'a pas infligé de peine d'emprisonnement mais uniquement l'amende minimale. À quel montant le prévenu a-t-il finalement été condamné ?

Loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales.
Article 1. Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux en vertu du Code pénal et des lois et règlements particuliers, même postérieurs à la présente loi, est majoré de ((quarante-cinq) décimes), sans que cette majoration modifie le caractère juridique de ces peines. (…)
Les cours et tribunaux constatent dans leurs arrêts ou jugements que, par application de la présente loi, l'amende prononcée à charge du prévenu, en application du Code pénal, de la loi spéciale ou des règlements particuliers, est

majorée de ((quarante-cinq) décimes), en indiquant le chiffre qui résulte de cette majoration. (…)
Les décimes additionnels sont recouvrés en même temps et par les mêmes moyens que le principal, conformément à la loi et au jugement de condamnation.
(NOTE : les décimes additionnels ont été majorés dans le passé comme suit :
- 190 décimes par L 1952-03-05/30, art. 1, En vigueur : 13-04-1952 (montant original)
- 290 décimes par L 22-12-1969, art. 1, En vigueur : 10-01-1970
- 390 décimes par L 25-06-1975, art. 1, En vigueur : 03-08-1975
- 590 décimes par L 02-07-1981, art. 36, En vigueur : 08-07-1981
- 790 décimes par L 1989-12-22/31, art. 326, En vigueur : 09-01-1990
- 890 décimes par L 1991-07-20/30, art. 48, En vigueur : 11-08-1991
- 990 décimes par L 1992-06-26/30, art. 162, En vigueur : 10-07-1992
- 1490 décimes par L 1993-12-24/33, art. 1, 1°, En vigueur : 01-01-1994).

Art. 1bis. (inséré par L 1994-12-21/31, art. 77 : En vigueur : 02-01-1995) La majoration visée à l'article 1 s'élève à (quinze décimes) pour les amendes pénales visées : (L 2000-06-26/42, art. 4, 006; En vigueur : 01-01-2002)
1° (à l'article 12, 1°, dans la phrase introductive, et 2°, dans la phrase introductive, et à l'article 15 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (…)
2° aux articles 15, 2°, et 16 de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail;
3° à l'article 11, §2, alinéas 1 et 2, § 3, alinéas 1 et 2, et § 4 de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux;
4° à l'article 172, § 1, dans la phrase introductive, § 2, et à l'article 173 de la loi-programme du 22 décembre 1989;
5° à l'article 92 de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales.

Art. 2. La majoration prévue à l'article 1er n'est applicable ni aux amendes prononcées en vertu de la loi du 29 août 1919 concernant les débits de boissons fermentées, modifiée par l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression du débit illicite de boissons fermentées, ni dans les cas où cette majoration est exclue par une loi particulière" (1 point);

que la réponse du requérant est rédigée comme suit :

" Les décimes applicables au moment des faits pour l'amende doivent être retenus (contrairement à la contribution au Fonds d'aide aux victimes où l'on retient les décimes au moment du prononcé du jugement).
La peine la moins forte devant être appliquée pour l'amende, l'introduction de l'euro ne peut contribuer à majorer l'amende par rapport à ce qu'elle aurait été en francs belges.

26 x 5 : 40,3399 = 32,22 euros…";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
9 a.	26 francs x 200 (ancien taux de décimes additionnels) /40,3399 = 128,90 euros.	1	0	

Considérant que le requérant expose que sa réponse énonce le principe juridique de base, même si la réponse est mathématiquement fausse; qu'il considère

que le cadre destiné à la réponse (une demi-page) n'indiquait pas que seul un chiffre était attendu;

Considérant que la réponse attendue portait avant tout sur un montant; que la réponse du requérant à cet égard est erronée non seulement sur le plan arithmétique mais aussi quant au taux de décimes additionnels appliqué; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en ne lui accordant aucune partie de point;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 10 qui est rédigée comme suit :
" Quelles sont les lignes de force du plan Thémis ? ";

que la réponse du requérant est formulée comme suit :
" Le plan Thémis veut décentraliser la gestion administrative de la justice et responsabiliser les acteurs locaux qui devraient disposer d'une autonomie accrue pour gérer les aspects humains et matériels.
Des fonctions nouvelles de type managérial seront créées au niveau des ressorts Cour d'appel, arrondissements judiciaires et Cour de cassation. La distinction persistera entre le Ministère Public et les juridictions de jugement sauf pour les aspects communs (bâtiments partagés).
Jusqu'à présent, seuls deux organes d'avis et de réflexion ont vu le jour";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
10.a.	La décentralisation d'une grande partie des compétences de gestion de l'administration vers l'Ordre judiciaire.	1,5	0,9	LB + G
10.b.	La décentralisation est mixte (la gestion décentralisée appartiendra à la fois aux autorités judiciaires de l'arrondissement et à celles du ressort)	0,75	0	
10.c.	et se fait, en principe, suivant un modèle de gestion séparée (pas de gestion collégiale par le ministère public et par le siège en même temps).	0,75	0,55	E
	Total	3	1,49(sic)	

Considérant que le requérant estime avoir répondu correctement à la question libellée de manière générale, sans sous-questions, et considère que la grille de correction comporte trop de détails; qu'il souligne que la question porte sur les "lignes de force" et que sa réponse comprend des éléments relatifs aux points 10.b. et 10.c. qui n'ont pas été pris en considération;

Considérant que la partie adverse répond que la correction a notamment souligné deux éléments manquants en 10.a. et un problème de formulation en 10.c.;

Considérant que rien n'explique pourquoi le requérant obtient 0 pour le point 10.b. alors que sa réponse évoque clairement l'étagement des responsabilités de gestion entre l'arrondissement et le ressort des cours d'appel; que la partie adverse a commis, sur ce point, une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 11 qui est rédigée comme suit :

" Dans son arrêt rendu le 19 juillet 2007, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les recours en annulation dirigés contre la loi du 27 décembre 2005 «portant des modifications diverses au Code d'instruction criminelle et au Code judiciaire en vue d'améliorer les modes d'investigation dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité grave et organisée. Un des moyens d'annulation concerne la question de la constitutionnalité du contrôle judiciaire instauré en matière d'observation et d'infiltration, sous l'angle de l'impossibilité, dans le chef de l'inculpé et de la partie civile, de consulter le dossier confidentiel.

Synthétiser le raisonnement développé par la Cour constitutionnelle en réponse à ce moyen d'annulation (3 points) »";

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" La Cour Constitutionnelle a admis la constitutionnalité nonobstant l'impossibilité pour l'inculpé et la partie civile de consulter le dossier confidentiel.
Elle a considéré que les moyens étaient proportionnels aux buts poursuivis et n'entachaient pas le caractère équitable du procès.
Admettre la consultation du dossier confidentiel aurait conduit à dévoiler les moyens utilisés et auraient pu compromettre la sécurité physique des intervenants";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
11.a.	La Cour constitutionnelle a considéré que cette impossibilité, dans le chef de l'inculpé et de la partie civile, de consulter le dossier confidentiel ne pose pas de problème de constitutionnalité,	0,5	0,5	
11.b.	même si elle déroge à la procédure ordinaire où toutes les parties ont accès à l'ensemble des pièces du dossier répressif.	0,25	0	
11.c.	Pour ce faire, la Cour constitutionnelle a été amenée à répondre à cette question sous l'angle du contrôle d'égalité et non-discrimination et à l'aune du procès équitable.	0,5	0,5	

11.d.	Sous ce double aspect, les principaux arguments qui, aux yeux de la Cour, militent en faveur de la constitutionnalité sont les suivants : 1) la présence dans le dossier non-confidentiel de plusieurs données relatives à la mise en œuvre des MPR (procès-verbal et décision écrite de confirmation), compte tenu de l'importance de la possibilité qu'elles offrent d'invoquer l'éventuelle provocation policière	0,50	0	
11.e.	2) la balance entre les droits du prévenu et les intérêts protégés par le dossier confidentiel (secret des MPR, droits fondamentaux des autres personnes, sécurité nationale, …)	0,25	0,05	Seuls éléments présents
11.f.	3) l'existence d'un contrôle judiciaire- indépendant et impartial- des MPR;	0,25	0	
11.g.	l'énumération limitative et stricte des données confidentielles	0,25	0	
11.h.	le fait que les données du dossier confidentiel ne peuvent pas servir de preuve contre l'inculpé	0,25	0	
11.i.	l'existence d'un droit de consultation dans le chef du juge d'instruction	0,25	0	
	Total	3	1,05	

Considérant que le requérant estime avoir répondu correctement à la question libellée de manière générale et considère que la grille de correction comporte trop de détails; qu'il ajoute que la réponse figurant sur la grille de correction ne pouvait pas tenir dans le cadre du formulaire de réponse;

Considérant que les éléments de réponse contenus dans la grille de correction synthétisent le raisonnement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur lequel portait la question; qu'il est vrai que la grille de correction laisse perplexe au regard de l'espace prévu dans le formulaire de réponse; que, toutefois, le requérant n'a pas évoqué, fût-ce succinctement, une série d'éléments importants du raisonnement de la Cour et qu'il ne s'est pas référé aux justifications retenues par l'arrêt pour conclure à la proportionnalité de la mesure; que l'appréciation portée par la partie adverse ne paraît dès lors pas manifestement déraisonnable;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 12 qui est rédigée comme suit :

" Que peut faire le Centre pour l'égalité des chances, lorsqu'une personne est victime d'une discrimination raciale ?" (1 point);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Le Centre peut soutenir la victime par des conseils juridiques et lui procurer une assistance psychologique.
Ayant la personnalité juridique, le Centre peut également se porter partie civile".

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
12.a.	donner un avis et/ou un soutien juridique	0,5	0,5	
12.b.	ester en justice	0,5	0,3	E
	Total	1	0,8	

Considérant que le requérant estime que sa réponse est complète et qu'il n'y a pas de raison de ne pas lui donner la note maximale;

Considérant que la capacité d'ester en justice ne se réduit pas à la constitution de partie civile; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 14 qui est rédigée comme suit :

" À l'occasion d'une action policière, une personne est soumise à une fouille de sécurité au cours de laquelle des clefs de voiture sont trouvées dans les poches de sa veste. Grâce à ces clefs, la police ouvre le véhicule de l'intéressé, garé dans la rue. Le véhicule est à son tour minutieusement fouillé et un revolver chargé, dont le numéro de série est limé, y est découvert.

La personne est poursuivie du chef de port illégal d'armes devant le tribunal correctionnel. Violant l'article 29 de la loi sur la fonction de police, la fouille est illégale. Le juge peut-il fonder une décision de condamnation sur la preuve résultant de cette fouille ? Justifier votre réponse (maximum 10 lignes).

Article 29 de la loi sur la fonction de police :

« Les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule ou de tout autre moyen de transport, qu'il soit en circulation ou en stationnement sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire, en fonction du comportement du conducteur ou des passagers, d'indices matériels ou des circonstances de temps et de lieu, que le véhicule ou le moyen de transport a servi, sert ou pourrait servir :
1° à commettre une infraction;
2° à abriter ou à transporter des personnes recherchées ou qui veulent se soustraire à un contrôle d'identité;
3° à entreposer ou à transporter des objets dangereux pour l'ordre public, des pièces à conviction ou des éléments de preuve d'une infraction.

Il en est de même lorsque le conducteur refuse un contrôle de la conformité du véhicule à la loi.

La fouille exécutée dans un véhicule ne peut durer plus longtemps que le temps exigé par les circonstances qui la justifient. Le véhicule ne peut être retenu pendant plus d'une heure à l'effet d'une fouille effectuée dans le cadre de l'exercice des missions de police administrative.

La fouille d'un véhicule aménagé de façon permanente en logement et qui est effectivement utilisé comme logement au moment du contrôle est assimilée à la visite domiciliaire»
(1 point)";

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Trois questions à se poser suite à l'arrêt Antigone
1) il y a-t-il une formalité prescrite à peine de nullité ?
2) la fiabilité de la preuve est-elle entachée ?
3) le droit à un procès équitable est-il violé ?
En conséquence, la condamnation semble possible
1) pas de formalité prescrite à peine de nullité
2) la présence du revolver est totalement prouvée
3) rien ne permet de douter du caractère équitable du procès";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
14.a.	Oui, dans la mesure où l'irrégularité commise ne méconnaît pas une formalité prescrite à peine de nullité, mais à condition que l'irrégularité commise ne compromet[te] pas, à l'aune des circonstances concrètes de l'affaire, le droit à un procès équitable et qu'elle n'entache pas la fiabilité de la preuve.	1	0,6	E + G
	Total	1	0,6	

Considérant que le requérant fait valoir que sa réponse est complète et qu'il n'y a pas de raison de ne pas lui donner la note maximale; qu'il ajoute que le cadre prévu pour rédiger la réponse ne permettait pas une réponse plus détaillée;

Considérant que la réponse du requérant ne mentionne pas un élément ressortant du syllabus, module VI, pp. 24 à 26, à savoir le pouvoir d'appréciation du juge au regard des circonstances concrètes de l'affaire; qu'en considérant que l'absence de cet élément justifiait un retrait partiel de points, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, la note de 0,6 indiquant la réussite pour la question;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 15 qui est rédigée comme suit :

" Comparer et analyser les deux scénarios suivants :

1) Le ministère public cite directement un prévenu à comparaître devant le tribunal correctionnel du chef d'un délit, à l'audience du 3 septembre 2007. À cette audience, la victime se constitue partie civile. À la demande de la défense, l'affaire est reportée à l'audience du 8 octobre 2007. Le 7 octobre 2007, le prévenu est décédé dans un accident de la circulation.
2) Le décès est intervenu le 1er septembre 2007" (3 points);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" 1. Constitution de partie civile intervenue avant le décès d'où valable
2. Constitution de partie civile intervenue après le décès d'où pas valable.
Constitution partie civile doit toujours avoir lieu avant l'intervention de la prescription et avant le décès du prévenu";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
15.a.	Dans les deux cas, l'action publique est éteinte => pas d'application de peine	0,5	0	
15.b.	Dans le premier cas, l'action civile peut être continuée devant le juge pénal, car il était valablement saisi de l'action civile, avant l'extinction de l'action publique	1	0,6	G+E
15.c.	Dans le deuxième cas, l'action civile ne peut pas être portée devant le juge pénal, car il n'était pas encore saisi de l'action civile lors de l'extinction de l'action publique	1	0,6	G+E
15.d.	Mais la victime peut intenter cette action civile devant le juge civil.	0,5	0	
	Total	3	1,2	

Considérant que le requérant considère que la grille de correction exige trop de détails au vu du libellé de la question, qui porte sur les intérêts civils; qu'il estime inutile d'exiger de préciser que l'on n'inflige pas une condamnation pénale à une personne décédée; qu'il relève que les docimologues ont constaté une anomalie pour cette question chez les candidats francophones;

Considérant que les problèmes relevés par les docimologues ont été examinés par l'IFA, qui a interrogé les correcteurs à ce sujet, sans qu'une raison précise puisse être identifiée; que, pour le surplus, la réponse du requérant n'est pas complète au regard de l'énoncé large de la question; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 16 qui est rédigée comme suit :

" Le 2 octobre 2007, Monsieur Nicolas BUCH est arrêté par la police de Bruxelles, dans la gare du midi. Il a été surpris en flagrant délit de vol, avec violences d'une valise. Lors de son audition par la police, il avoua les faits. Une information est

actuellement ouverte à sa charge au parquet de Bruxelles. Compte tenu des circonstances dans lesquelles le vol fut commis, la peine applicable à Monsieur Nicolas BUCH est prévue par l'article 472 du Code pénal.

Quelle(s) est/sont le/les mode(s) de mise en mouvement de l'action publique dont dispose le ministère public à l'égard de Monsieur Nicolas BUCH ? La solution est-elle la même si Monsieur Nicolas BUCH est aussi poursuivi du chef de l'article 473 du Code pénal ? Justifier brièvement votre réponse (maximum 6 lignes).

Article 472 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de quinze ans à vingt ans;

Article 473 du Code pénal : la peine est celle de la réclusion de vingt ans à trente ans.

Article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes :

[Dans le cas où il n'y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.

[De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer ou convoquer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.]

[La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil en raison de circonstances atténuantes ne sont possibles que dans les cas suivants :
1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
2° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347bis du Code pénal lorsque la prise d'otages n'a causé aux otages qu'une incapacité permanente physique ou psychique, quel que soit l'âge de la personne prise comme otage;
3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 472 du Code pénal et qui, par application de l'article 473 du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans si les violences ou les menaces n'ont eu pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente physique ou psychique;
4° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 510 du Code pénal et qui, par application de l'article 513, alinéa 2, du même code, est puni de la réclusion de vingt ans à trente ans du fait que le feu a été mis pendant la nuit;
5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 1er, du Code pénal et qui, par application de l'alinéa 2 du même article, est puni de vingt-deux ans de réclusion;
6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, et qui, par application de l'article 531 du même code, est puni de vingt ans à trente ans de réclusion si les violences ou les menaces n'ont pour la victime d'autres suites qu'une incapacité permanente de travail personnel prévue à l'article 400 du même code;
7° s'il s'agit d'un crime visé à l'article 375, dernier alinéa, du code pénal.]]" (3 points);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" I. Le Ministère public pourrait ne pas correctionnaliser, d'où Cour d'assise via l'intervention formelle du juge d'instruction. Il peut correctionnaliser et lancer une citation directe / convocation devant le Tribunal correctionnel.

II. La loi sur les circonstances atténuantes (article 2, 3°) donne les mêmes possibilités.
La correctionnalisation est possible (à condition qu'il n'y ait pas décès de la victime)";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
16.a.	Pour l'article 472 du Code pénal : il s'agit d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) ou le réquisitoire de mise à l'instruction.	1	0,1	C+G+Pas réquisitoire L qui correctionnalise
16.b.	Pour l'article 473 du Code pénal : oui : il s'agit aussi d'un crime correctionnalisable. La citation directe (s'il admet les circonstances atténuantes) ou le réquisitoire de mise à l'instruction.	2	0,8	C+ Pas réquisitoire
	Total	3	0,9	

Considérant que le requérant estime que la question précise "une information est actuellement ouverte" et se rapporte à l'issue du procès, ce qui sous-entend que le parquet a choisi la voie de l'information judiciaire et non celle de l'instruction, de sorte qu'il est anormal d'exiger dans la grille de correction d'évoquer le réquisitoire de mise à l'instruction;

Considérant que la question portait sur les modes de mise en mouvement de l'action publique; que le réquisitoire de mise à l'instruction est bien un mode de mise en mouvement de l'action publique et que le libellé de la question n'exclut pas cette hypothèse; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 17, formulée comme suit :

" Une personne est condamnée du chef d'avoir commis le 1er mai 2006 une infraction à l'article 35 de la loi sur la circulation routière (conduite en état d'ivresse) et une infraction à l'article 419 du Code pénal. Le juge constate qu'il s'agit d'un concours d'infractions de sorte qu'une seule peine doit être prononcée. Quelles sont les peines que le juge doit prononcer ?

Article 35 de la loi sur la circulation routière :
Est puni d'une amende de 200 à 2000 euros et d'une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur d'une durée d'un mois au moins et cinq ans au plus ou à titre définitif quiconque dans un lieu public, conduit un véhicule ou une monture ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage, alors qu'il se trouve en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant notamment de l'emploi de drogues ou de médicaments.

Article 38 de la loi sur la circulation routière :
§ 1er. Le juge peut prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur :
1° s'il condamne du chef d'infraction aux articles 34, 37, 37bis, § 1er, ou 62bis;
2° s'il condamne du chef d'accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur et que la condamnation est infligée pour cause d'homicide ou de blessures;
3° s'il condamne du chef d'une des infractions du 2è ou 3è degré visées à l'article 29, §1er;
3°bis s'il condamne du chef d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée déterminée dans les règlements pris en exécution des présentes lois coordonnées, sur base de l'article 29, § 3, lorsque :
- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 30 kilomètres par heure et de 40 kilomètres par heure au maximum, ou :
- la vitesse maximale autorisée est dépassée de plus de 20 kilomètres par heure et de 30 kilomètres par heure au maximum dans une agglomération, dans une zone 30, aux abords d'écoles, dans une zone de rencontre ou une zone résidentielle;

4° s'il condamne du chef d'une infraction quelconque à la présente loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci et que, dans l'année précédant l'infraction, le coupable a encouru trois condamnations dudit chef;
5° s'il condamne du chef d'une infraction aux articles 30, § 1er ou 33, § 1er;

Les déchéances prononcées en vertu du présent paragraphe seront de huit jours au moins et de cinq ans au plus; elles peuvent toutefois être prononcées pour une période supérieure à cinq ans ou à titre définitif si, dans les trois ans précédant les infractions visées au 1° et au 5°, le coupable a encouru une condamnation du chef d'une de ces infractions.

§ 2. Si le juge condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 29, §§ 1er et 3, 34, §2, 35 ou 37bis, §1er, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 3 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au §3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 419 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 1 an au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

S'il condamne simultanément du chef d'une infraction à l'article 420 du Code pénal et d'une infraction aux articles 36 ou 37bis, § 2, des présentes lois coordonnées, la déchéance du droit de conduire sera prononcée pour une période de 6 mois au moins.

La réintégration dans le droit de conduire est subordonnée à la réussite des quatre examens visés au § 3, alinéa 1er.

§ 2bis. Le juge peut ordonner, à l'égard de tout conducteur détenteur d'un permis de conduire ou d'un titre qui en tient lieu, que la déchéance effective sera mise en exécution uniquement :
- du vendredi 20 heures au dimanche 20 heures;
- à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

§ 3. Le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après :
1° un examen théorique;
2° un examen pratique;
3° un examen médical;
4° un examen psychologique;
5° des formations spécifiques déterminées par le Roi.
Les examens prévus par le présent paragraphe ne sont pas applicables aux titulaires d'un permis de conduire étranger qui ne répondent pas aux conditions fixées par le Roi pour pouvoir obtenir un permis de conduire belge.

§ 4. Le juge doit subordonner la réintégration dans le droit de conduire du déchu du chef d'infraction mentionnée au § 1er, 1° de cet article et présentant un défaut physique ou une affection déterminé par le Roi, en exécution de l'article 23, § 1er, 3°, à la preuve par le déchu qu'il ne présente plus ce défaut physique ou cette affection.
À ces fins, ce dernier introduit une demande par requête donnée au ministère public devant la juridiction qui a prononcé la mesure de déchéance. Cette juridiction statue sans appel.
Si la demande est rejetée, elle ne peut être renouvelée avant l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date du rejet.
En cas d'infraction aux articles 30, §1er, 3°, 35, 36 ou 37bis, § 2, la réintégration dans le droit de conduire doit être subordonnée à la réussite des examens visés au § 3, 3° et 4°.

§ 5. Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.
L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.
L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er.

Article 419 C.P. :
Quiconque aura involontairement causé la mort d'une personne sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à mille francs.
Lorsque la mort est la conséquence d'un accident de la circulation, l'emprisonnement sera de trois mois à cinq ans et l'amende de 50 euros à 2000 euros" (3 points);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" - Le juge doit condamner aux peines prévues par l'article 419 C.P. : concours idéal d'infractions, peine la plus élevée.
- En vertu de l'article 38, § 2, de la loi sur la circulation routière, il doit également prononcer une déchéance du droit de conduire d'au moins 3 mois et subordonner la réintégration à la réussite d'examens";

que la correction par la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
17.a.	Une peine d'emprisonnement	0,5	0,25	F
17.b.	Une peine d'amende	0,75	0,4	F

17.c.	Et une peine de déchéance du droit de conduire	1,75	1,75	
	Total	3	2,4	

Considérant que le requérant explique que sa réponse est entièrement correcte et que la grille de correction exige des précisions superflues au vu du libellé général de la question; qu'il ajoute, dans son mémoire en réplique, qu'il est inapproprié d'exiger qu'on reproduise dans la réponse une disposition légale reproduite dans la question, en énonçant les peines d'emprisonnement et d'amende;

Considérant que la partie adverse expose que la même grille de correction est appliquée à l'ensemble des candidats et que les réponses fournies pour les points 17.a. et 17.b. ne sont pas concrètes;

Considérant qu'en mentionnant l'article 419 du Code pénal, dont le contenu était cité dans la question, le requérant a répondu correctement; qu'il n'y a aucune raison d'exiger que la réponse précise, en outre, explicitement qu'il s'agit d'emprisonnement et d'amende; que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 18, qui est rédigée comme suit :

" Le 3 janvier 2004, une personne est poursuivie devant le tribunal correctionnel d'Anvers du chef d'une infraction à l'article 472 du Code pénal. Suite à 10 remises, justifiées par des problèmes d'organisation interne du tribunal, l'examen de l'affaire n'a pu commencer qu'en 2006 et le jugement a été prononcé le 13 novembre 2007. Le juge correctionnel inflige une peine d'emprisonnement de 4 ans. Saisis par le prévenu, les juges d'appel déclarent que l'action publique est éteinte, en raison du dépassement du délai raisonnable. Que pensez-vous de cet arrêt de la cour d'appel ?" (1 point);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" In concreto, le délai raisonnable semble bien dépassé (longue période d'inaction de la justice).
Actuellement, le dépassement du délai raisonnable n'éteint cependant pas l'action publique (contrairement à la prescription).
L'arrêt de la Cour d'Appel n'est donc pas correct. À noter que le Grand Franchimont, actuellement abandonné, donnerait cette possibilité";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
18.a.	L'arrêt est contraire au droit interne :	0,25	0,15	
18.b.	en cas de constatation du dépassement du délai raisonnable, le juge aurait pu prononcer une peine inférieure au minimum légal ou	0,75	0	E

	une simple déclaration de culpabilité.			
	Total	1	0,15	

Considérant que le requérant soutient que sa réponse est entièrement correcte et que la grille de correction exige des précisions superflues au vu du libellé général de la question et de l'absence de sous-questions;

Considérant que la partie adverse répond que, pour le point 18.a., elle a sanctionné la présence d'éléments superflus dans la réponse et qu'il n'y avait aucune réponse pour le point 18.b.;

Considérant qu'à juste titre, la partie adverse a constaté que le requérant ne donnait pas la réponse attendue sous le point 18.b.; qu'en revanche, l'élément attendu sous le point 18.a. se trouve exprimé dans sa réponse; que les éléments superflus ne nuisent pas à la clarté de celle-ci; qu'il n'est pas raisonnable de sanctionner la présence de quelques éléments superflus dans les réponses alors que le degré de précision attendu restait difficilement déterminable par les candidats; que le retrait de 0,10 point est dès lors entaché d'une erreur d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 19, laquelle est rédigée comme suit :

" Si le juge pénal prononce une peine de travail de 30 heures, quelle peine d'amende subsidiaire peut-il infliger ? " (1 point);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Si une peine de travail du type contraventionnel (de police) est prononcée, l'amende subsidiaire doit être de même type. D'où de 1 à 25 euros";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
19.a.	Amende subsidiaire de police	0,75	0,75	
19.b.	Entre 1 et 25 heures	0,25	0,05	G
	Total	1	0,8	

Considérant que le requérant prétend que sa réponse est exacte et que la réponse de la grille de correction est fausse dans la mesure où elle mentionne des "heures" alors qu'il s'agit d' "euros";

Considérant que la partie adverse précise que le motif du retrait de points est que le requérant n'a pas indiqué que la peine subsidiaire était "de police";

Considérant que la confusion entre "heures" et "euros" ne prête pas à conséquences; que la réponse du requérant est correcte et mentionne bien que la peine subsidiaire comme la peine principale devait être une peine de police; qu'au demeurant, le retrait opéré porte sur le point 19.b., ce que la partie adverse ne justifie nullement; qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le requérant critique l'analyse qui a été faite de sa réponse à la question ouverte n° 20, qui est formulée de la manière suivante :

" Compléter la phrase suivante : «lorsqu'il n'y a pas de constitution de partie civile mais que le juge pénal constate, sur la base du dossier, que l'infraction a causé un dommage à un tiers»" (1 point);

que la réponse du requérant est formulée comme suit :

" Le juge doit réserver à statuer sur les intérêts civils.
Cela permettra à la victime d'introduire une requête (gratuite) pour qu'il soit statué sur l'indemnisation du dommage";

que la correction de la partie adverse est présentée comme suit :

Réf.	Réponse	Points max.	Points obtenus	Commentaires
20.a.	ce juge pénal est obligé de réserver d'office les intérêts civils.	1	0,7	B, A
	Total	1	0,7	

Considérant que le requérant constate qu'on lui a retiré 0,30 point parce qu'il a omis d'indiquer le terme "d'office" dans la phrase "le juge doit réserver à statuer sur les intérêts civils"; qu'il estime que ce terme est surabondant et que le terme "doit" exprime à suffisance le caractère obligatoire de la démarche;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la même grille de correction a été appliquée pour l'ensemble des candidats et que les analyses docimologiques ont certifié les questions, les réponses de référence et la correction; que selon elle, la différence dans le retrait de points pour les différents candidats tient à la nature du/des défauts de la réponse; qu'elle souligne que la notion "d'office" n'est pas une notion neutre et qu'elle est reprise à l'article 4, alinéa 2, du Titre préliminaire du code de procédure pénale;

Considérant que comme le relève le requérant, on ne voit guère la nécessité d'ajouter "d'office" à l'affirmation claire qu'il a émise dans sa réponse; qu'en complétant comme il l'a fait la phrase qui constituait la question, le requérant a donné une réponse exacte; que la correction de la partie adverse procède d'une erreur d'appréciation;

Considérant que pour l'ensemble des questions ouvertes, le requérant a obtenu 18, 4/39 et pour le questionnaire à choix multiple une cote de 14, 50/21, soit un total de 32,9 sur 60, équivalent à 54,83 %; que la critique dirigée contre l'une des cotations du Q.C.M. n'est pas fondée; que, pour réussir le test, le requérant aurait donc dû obtenir au moins 21,5/39 pour les questions ouvertes; que la requête critique à bon droit la cotation qui lui est accordée pour les questions n° 2, 10, 17, 18, 19 et 20; qu'il apparaît qu'il aurait dû obtenir,+ 0,10 pour la question n° 2, + 0,6 pour la question n° 17, + 0,1 pour la question n° 18, + 0,2 pour la question n° 19 et + 0,3 pour la question n° 20; que l'illégalité entachant la correction de la question n°10 porte sur 0,75 point; qu'au total, ceci permettrait au requérant de voir son résultat porté à 20,45/39; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que la rectification des illégalités constatées dans la deuxième décision attaquée ne permettrait cependant pas au requérant d'obtenir un résultat supérieur à 36/60 et de réussir le test litigieux; qu'en vain, le requérant soutient que les erreurs manifestes constatées en dissimulent d'autres et qu'il devrait avoir droit à une deuxième correction; qu'en effet, le Conseil d'État ne peut annuler un acte administratif dont une partie des motifs sont illégaux, si ces motifs sont surabondants; qu'en l'espèce, les cotations non critiquées ou critiquées à tort suffisent à motiver l'échec du requérant; qu'en conséquence, le quatrième moyen est irrecevable à défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix-huit octobre deux mille onze par :

Mme	DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. D. DÉOM.